RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1506/2001 **ATAS/268/2003**

ARRÊT

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

du 26 NOVEMBRE 2003

4ème Chambre

En la cause

CAISSE INTERPROFESSIONNELLE D'AVS DE LA FEDERATION ROMANDE DES SYNDICATS PATRONAUX, Rue de Saint-Jean 98, 1201 GENEVE, DEMANDERESSE EN MAINLEVEE D'OPPOSITION

contre

Hoirie de feu X_____, c/o M. W_____, ex-administrateur de la Société C_____SA, faillie DEFENDEUR

Siégeant : **Juliana BALDE, Présidente, M. et Mme R. LOZERON et F. BRUTSCH,**

JUGE ASSESSEURS

1. **Attendu que** par décision du 2 mars 2001, la Caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse et survivants de la Fédération romande des Syndicats patronaux (ci-après CIAM) a réclamé à Monsieur X_____, en sa qualité d'ex- administrateur de la société C_____SA, le paiement de Frs. 10'323,35 à titre de réparation du dommage qu'elle a subi dans la faillite de la société précitée, en raison du non-paiement des cotisations paritaires ;

2. Que Monsieur X_____ a formé opposition ;

3. Que la CIAM a requis la mainlevée de l'opposition, par acte du 6 avril 2001 ;

4. Qu'ensuite du décès du défendeur, le 28 août 2001, la CIAM a produit dans la faillite de la succession répudiée ;

5. Que par jugement du Tribunal de première instance, la faillite de la succession répudiée de feu Monsieur X_____ a été clôturée par suite de constatation de défaut d'actifs ;

6. Que la CIAM en a informé le Tribunal de céans, relevant que sa requête était devenue sans objet ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

Au fond :

1. Constate que la requête en mainlevée est devenue sans objet ;

2. Raye la cause du rôle.

Le greffier :

Walid BEN AMER

La Présidente :

Juliana BALDE

Le greffier :

Walid BEN AMER

La Préside

Juliana BA

Le présent arrêt est notifié aux parties ainsi qu'à l'office fédéral des assurances sociales par le greffe le